



Arrêté du Maire n° 2025_33

Portant ouverture d'une enquête publique pour l'aliénation de chemins ruraux et désignation d'un commissaire enquêteur

Le Maire de la Commune de La Boussac

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 30 octobre 2024 et du 18 décembre 2024 actant le principe de la vente des chemins ruraux aux lieux-dits « LE BEFROY », « LE BRÉGAIN » et « CAHAREL » à la suite du constat que lesdits chemins ne sont plus utilisés,

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public,

Considérant que les projets retenus par le conseil municipal nécessitent la réalisation d'une enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête publique

Le projet relatif aux chemins ruraux aux lieux-dits « LE BEFROY », « LE BRÉGAIN » et « CAHAREL », consistant à l'aliénation de ces chemins est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 17 jours consécutifs (minimum 15 jours), du lundi 23 juin 2025 au mercredi 9 juillet 2025 inclus.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur/permanences

Monsieur Jean-Luc DEMONT est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- le lundi 23 juin 2025 de 9h00 à 12h00.
- Le mercredi 9 juillet 2025 de 14h00 à 16h30.

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend les projets d'aliénation, une notice explicative et un plan de situation pour chaque chemin.

Article 4 : Observations du public

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de La Boussac (du lundi au vendredi de 8h30

à 12h30, le mercredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30) pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête. Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus. Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le mercredi 9 juillet 2025, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « *Ne pas ouvrir* ») :

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Mairie de La Boussac

13, rue du Mont-Saint-Michel

35120 LA BOUSSAC

Et par voie électronique dans les mêmes conditions, à l'adresse courriel : *mairie@laboussac.fr*

Article 5 : Publicité de l'enquête

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet arrêté sera également affiché aux extrémités des chemins ruraux aux lieux-dits « LE BEFROY », « LE BRÉGAIN » et « CAHAREL » et sur les tronçons faisant l'objet des projets d'aliénation. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique. En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de La Boussac fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Décision intervenant au terme de l'enquête

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

Article 8 : Voies de recours

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à LA BOUSSAC, le 23 mai 2025,

Le Maire,

Christine FAUVEL

